

L'action Administrative Face A La Responsabilite Delictuelle Des Auteurs Des Infractions Douanieres Dans Les Etats Membres De La Cemac

MOHAMADOU AMINOU HAMIDOU

Doctorant en droit public

Université de Maroua- Cameroun

Email : mohamadouaminoubabbawa@gmail.com

RÉSUMÉ - La lutte contre les infractions douanières dans les États membres de la CEMAC est marquée par un fort particularisme. Ceci s'explique par l'histoire mais surtout par la spécificité de cette délinquance menaçant les intérêts financiers des États de la CEMAC et la difficulté de la saisir en raison des moyens frauduleux utilisés. Elle a nécessité un renforcement considérable des pouvoirs de l'administration, tant au niveau de la recherche de l'infraction douanière, que de sa poursuite et de sa sanction. La problématique de la fraude en droit douanier est, à l'image de ce phénomène complexe. Elle apparaît comme une limite au pouvoir d'imposer et implique dès lors la possibilité pour les redevables de violer la réglementation douanière. En contrariant la collecte des ressources étatiques, elle constitue un sujet d'inquiétude pour les gouvernements. Cette inquiétude est de plusieurs ordres. Elle revêt d'abord une dimension purement financière car l'abstention aux droits et taxes douaniers génère une perte de ressources à l'Etat. La fraude grève les capacités des gouvernements à combler leurs déficits. La première particularité de ces infractions est alors de s'exercer à l'encontre d'un acteur qui dispose du pouvoir de décision en la matière. Ainsi, l'Etat fixe non seulement des règles, déterminant par-là même, tant la structure que le niveau de l'imposition, mais il est également l'organisateur de la perception des sommes dues, l'instigateur du contrôle douanier, ainsi que celui qui fixe les sanctions applicables lors de la détection de l'acte de fraude. Il dispose donc du pouvoir et des ressources nécessaires pour lutter contre l'offense faite à son encontre. Ainsi, établit-il une administration douanière chargée de recouvrer les droits et taxes et de contrôler l'exactitude.

MOTS CLES—*Infraction douanière, Fraude, Douane, contrôle et Etats membres*

ABSTRACT - The repression of the custom infraction is marked by a strong particularism. Which is explaining by the history but mostly the specificity of this delinquency threatening the financial interest the states of CEMAC and difficult to understand because of the fraudulent makings used. It has required a

considerable reinforcement of the public's powers. So such at the level of searching the custom infraction. Than its pursuit and its sanction. The problematic of the fraud in custom law is complex. It is looting like a limit to the power of imposition and involves the possibility to the dues to violate the custom regulation, annoying the collection of the state resources. It constitutes an inquietude subject for the governments, and this inquietude has several forms. First, it concerns a dimension purely financial because the abstention to the custom taxes generates a loss of the resource of Cameroon state. The fraud reduces the capacities of the government for satisfying its deficit. The first particularity of these infractions is therefore to go against the actor who dispose the power of decision in the matter. Therefore, the state fixes the rules, determining the structure and the imposition. However, it is equally the organizer of perception of the due sums. The instigator of the custom control and the one who fixes the sanctions applicable during the detention of the fraud act. States dispose so, the power and the necessary resources for fighting against the offense made upon it. Therefore, it establishes a custom administration in charge to cover the rights and taxes and to control the exactitude.

Keywords—*Custom Infraction, Custom, Fraud, controle, and members States of the CEMAC.*

INTRODUCTION

Les relations humaines sont essentiellement basées sur l'échange¹. Lorsque ces échanges concernent deux structures ou deux individus appartenant à deux pays distincts, ils doivent transiter par les services de douanes qui ont pour rôle de réguler les échanges internationaux tout en préservant les intérêts économiques de l'Etat². L'histoire du commerce

¹ BRAUDEL (F), *Le temps du monde*, tome III, de Civilisation matérielle, économie et capitalisme (XVe-XVIIIe siècles), coll. Le livre de poche, éd. Armand Colin, 1979, p.16.

² DOGAN (D), *Les enjeux du concept d'origine en droit international et communautaire*, Thèse de doctorat, Université de Grenoble 2012, p.8.

international depuis la révolution industrielle du 18^e siècle, a toujours été dominée par l'affrontement et la confrontation permanents entre le protectionnisme et le libre-échange³. La plupart des États ont toujours élaboré et appliqué une politique protectionniste bien structurée⁴. À cet effet, ils ont édicté des mesures et des mécanismes visant à protéger leur marché intérieur de la concurrence étrangère en mettant en place un véritable dispositif législatif et réglementaire de prohibitions⁵. La douane constitue sans doute une administration au caractère régalien très affirmé, dotée des moyens d'action particuliers sur le plan juridique, notamment par l'étendue des pouvoirs de contrainte dont elle dispose et des sanctions prononcées à l'encontre des fraudeurs au cœur d'un arsenal légal répressif spécifique et particulièrement efficace⁶. Si le contrôle douanier contient des modalités de mise en œuvre, il connaît également une suite⁷. Cette suite donne lieu à la répression des infractions constatées⁸ lors du contrôle. S'il faut le rappeler la répression des infractions douanières par l'administration est marquée par un fort particularisme. Celle-ci s'explique certes par l'histoire, mais surtout par la spécificité de cette délinquance qui menace les intérêts financiers de l'Etat et est difficile à saisir en raison de la diversité des moyens frauduleux utilisés⁹. Dès lors, le règlement des litiges douaniers en droit douanier au Cameroun, est obtenu en principe par voie transactionnelle¹⁰ et

exceptionnellement par voie de poursuite judiciaire¹¹. Le particularisme du droit douanier semble moindre en ce qui concerne la poursuite des infractions douanières que dans le domaine de la qualification des infractions ou surtout de la responsabilité. En effet, pour l'essentiel, la mise en œuvre des sanctions, c'est à dire la poursuite des infractions et leur jugement relève du droit commun de la procédure pénale¹². Cependant, si les juridictions et les règles de procédure pénales ne sont pas spécifiques, il ne faut pas minimiser le rôle fondamental de l'administration des douanes dans l'exercice de la poursuite des infractions douanières en Zone CEMAC, qui témoigne également des pouvoirs exorbitants du droit commun qui lui sont confiés en ce domaine¹³. Ainsi, comment l'administration douanière réprime-t-elle les auteurs des infractions douanières dans les États membres de la CEMAC ? les suites du contrôle douanier donnent lieu tout d'abord à la détermination de la responsabilité des auteurs des infractions douanières (I), qui engendre notamment la mise en œuvre des sanctions des infractions douanières par l'applicabilité des peines. (II).

I : L'ENGAGEMENT CONSTANT DE LA RESPONSABILITÉ DELICTUELLE EN DROIT DOUANIER DE LA CEMAC

En contentieux répressif, les diverses peines édictées par le Code des Douanes frappent toutes les personnes qui ont participé à la fraude, soit directement comme auteurs, soit indirectement comme complices ou intéressés. Ainsi, nous identifierons d'un côté, les règles de responsabilité (A), avant de s'attarder sur les sanctions dont concourent les auteurs des infractions douanières (B) **A: Le doublement constant de la responsabilité délictuelle en droit douanier de la CEMAC**

La présente étude a pour but d'exposer le plus clairement possible les règles fort complexes qui gouvernent la responsabilité pénale douanière. Ce faisant, elle nous permettra de prendre la mesure du particularisme et de l'exorbitance que l'on attribue généralement au droit pénal douanier au regard du

³NGUEDA NDIEFOUO (G), *La douane camerounaise à l'ère de la facilitation des échanges commerciaux*, l'harmattan, 2011, p.1.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶CREN (R), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, Thèse de doctorat, Université panthéon-Assas, Novembre 2011, p.11.

⁷ Notons que les suites du contrôle douanier peuvent donner lieu à un litige ; et le règlement de ce litige peut se faire par la voie transactionnelle. Dans ce sens, l'administration des douanes et l'accusé décident de terminer à l'amiable ce litige, moyennant en retour le paiement par le contrevenant des pénalités fixées. Le règlement de ce litige peut aussi se faire par devant les tribunaux et nécessite une solution juridictionnelle. cf. DJEUWO (M), *Le contentieux douanier dans les pays de la CEMAC*, L'Harmattan, février 2015, p.127.

⁸Cf *Règlementation Douanière CEMAC*, numéro 588. Ou (convention de Kyoto révisée).

⁹ CREN (R), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, *op.cit.*

¹⁰S'agissant de la transaction douanière au Cameroun, l'administration de douane n'exerce pas de poursuite mais use de pouvoir discrétionnaire qui lui est octroyé par l'article 329 du CD de terminer administrativement les litiges en faisant remise aux prévenus qui en font la demande de tous pénalités encourues.

¹¹NDONGO KOAH (A.G), *La responsabilité du commissionnaire en douane agréé face au contentieux douanier*, mémoire Master en économie politique, Université de Yaoundé II, 2011. (En ligne) (<https://www.memoireonline.com>).

¹² Le code des douanes fait de nombreux renvois aux règles de procédure civile ou pénale en vigueur dans les Etats de la CEMAC. En matière de jugements, l'article 340 dispose à cet égard que « tous jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel ».

¹³ L'administration des douanes a le monopole de la mise en mouvement de l'action fiscale lorsque négligeant la voie transactionnelle, elle préfère régler l'affaire par la voie judiciaire. Cf. NYAMA (J.M) *Droit douanier de la CEMAC*, p.367.

droit pénal général En matière douanière, la responsabilité peut revêtir un double caractère à la fois pénal (1) et civil (2).

1- La responsabilité pénale régulièrement commandée en droit douanier de la CEMAC

D'une façon générale, la responsabilité est l'obligation de répondre des conséquences de ses actes. En droit pénal, elle consiste en l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant les sanctions pénales prévues par la loi¹⁴. En droit civil, c'est l'obligation de réparer le préjudice causé soit par son fait personnel, soit du fait des personnes dont on répond, soit du fait des choses dont on a la garde¹⁵.

En droit douanier, à l'instar du droit commun la responsabilité pénale pèse sur l'auteur, coauteur, complice de l'infraction ou l'intéressé à la fraude. Cependant, compte tenu du fait que les amendes ont un caractère prédominant de réparation civile, l'effet de sanctionner peut se voir transférer à des personnes physiques ou morales différentes de celles auxquelles la sanction a été infligée et qui y sont subrogées pour ce qui est des sanctions à caractère pécuniaire.

Cette situation est d'autant plus vraie que la responsabilité peut être purement civile, lorsque le contentieux est exclusivement civil¹⁶. L'Article 387 du code des douanes de la CEMAC ajoute que : « *ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, En outre des peines privatives de droit.* ».

En matière de responsabilité pénale, le Code des Douanes CEMAC prévoit des règles spécifiques de responsabilité en sus de celles de droit commun : c'est ainsi que outre la responsabilité des auteurs et complices, il retient également celle des intéressés et adhérents à la fraude au sens de l'article 387 du CDC¹⁷. C'est dire que la participation directe ou indirecte d'une personne à la commission d'une infraction douanière permet de retenir sa responsabilité pénale. Cette manière d'élargir la notion de participation à l'infraction a pour but

essentiel la garantie des intérêts du Trésor public¹⁸. C'est ainsi donc que le Code des Douanes sanctionne tous ceux qui ont commis, conçu, financé, fait exécuter une infraction douanière, y compris ceux qui en ont tiré profit, l'ont favorisée ou ont essayé de couvrir les agissements des auteurs des infractions, c'est-à-dire les complices et intéressés à la fraude. Le Code des Douanes fait également peser des présomptions de responsabilité sur certaines catégories de personnes.

En matière de douane, il est de règle que l'auteur d'une déclaration soit personnellement responsable de l'inexactitude de la déclaration qu'il a signée, alors même qu'il aurait déclaré pour le compte d'autrui. Ainsi, est également responsable, le signataire d'une fausse déclaration et cela même s'il s'est rigoureusement conformé aux instructions reçues de son mandant ; même si la fausseté de la déclaration a été reconnue a posteriori.

Aussi, Le commettant est aussi pénalement responsable. C'est la personne physique ou morale qui charge une tierce personne d'exécuter certains actes pour son compte.

En douane, le commettant est donc cité pénalement responsable des actes commis par ses employés. Ces actes consistent plus précisément en des opérations en douane effectuées par l'employé sur instruction du commettant¹⁹.

Les soumissionnaires en matière de régimes économiques en douane sont aussi responsables de l'inexécution des engagements qu'ils ont souscrits. Il s'agit principalement de l'engagement de satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime économique en douane dont le soumissionnaire a bénéficié²⁰.

La responsabilité du transitaire pour les opérations effectuées par ses soins, découle du fait que, connaisseur en la matière, sa mission ne consiste pas seulement à recueillir la déclaration verbale de son client et la reproduire, mais à accomplir une déclaration régulière en toute connaissance de cause et après avoir effectué les vérifications nécessaires²¹.

Pour qu'une personne soit pénalement responsable d'une infraction douanière, il faut que sa capacité de rendre compte de ses actes soit entière. Autrement dit, il faudra au moment de la commission de l'infraction, qu'elle soit saine d'esprit et ait atteint

¹⁴NDONGO KOAH (A.G), *La responsabilité du commissionnaire en douane agréé face au contentieux douanier, op, cit.*

¹⁵CREN (R), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier, op.cit.*

¹⁶CREN (R), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier, op.cit.*

¹⁷Selon la Réglementation douanière de la CEMAC, numéro 671, ces personnes, dites « pénalement responsables », subissent individuellement les peines corporelles et privatives de droit auxquelles elles ont été condamnées. En raison du caractère de la réparation civile des pénalités fiscales, elles sont par contre, solidaires du paiement des condamnations pécuniaires.

¹⁸NDONGO KOAH (A.G), *La responsabilité du commissionnaire en douane agréé face au contentieux douanier, op, cit.*

¹⁹*Ibid.*

²⁰Par application de ce principe on entend par soumissionnaire la personne bénéficiaire d'un quelconque des régimes suspensifs, exemple soumissionnaire d'admission temporaire, pour perfectionnement actif, soumissionnaire d'entrepôt.

²¹NDONGO KOAH (A.G), *La responsabilité du commissionnaire en douane agréé face au contentieux douanier, op, cit.*

la majorité pénale²². La responsabilité pénale pèse sur l'auteur de l'infraction et le cas échéant sur les coauteurs, les complices et les intéressés à la fraude²³.

L'auteur d'une infraction douanière est celui qui accomplit personnellement un acte réprimé par le Code des Douanes, ou qui s'abstient d'exécuter une obligation qui lui incombe en vertu de ce même Code. L'auteur d'une infraction est aussi celui qui a accompli l'acte matériel constitutif du délit ou de la contravention, tel la signature d'une déclaration en douane ou encore la détention de marchandises d'origine frauduleuse ou présumée telle. Il peut également s'agir de la personne qui s'est abstenue d'accomplir un acte imposé par la loi, tel l'omission de faire une déclaration en douane²⁴. Aussi, plusieurs personnes qui participent de manière directe à la commission d'une infraction sont considérées comme étant des coauteurs de cette infraction. La responsabilité pénale douanière peut être fondée soit sur l'accomplissement des actes constitutifs d'infraction douanière, soit sur la qualité de certaines personnes appelées à collaborer avec l'Administration Douanière.

De même, les dispositions du code pénal sont applicables aux complices de délit douaniers²⁵. Ces derniers sont donc passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction. La complicité de droit commun qui nécessite toujours la connaissance coupable, n'est invoquée que lorsque les faits qui la constituent matériellement ne peuvent caractériser « l'intérêt » à la fraude au sens de la loi douanière²⁶. Il existe aussi en droit douanier une complicité spéciale²⁷ distincte de la complicité de droit commun. L'intérêt à la fraude est donc une modalité spéciale de complicité propre à la législation douanière. Les personnes intéressées à la fraude peuvent être passibles des peines délictuelles²⁸, ou des peines

contraventionnelles²⁹, nécessaires. Ils sont donc responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins. Les notions intéressés et d'adhérent à la fraude sont des notions propres au droit douanier.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes ont participé à la commission d'une infraction, celles-ci sont considérées coauteurs et sont traitées sur un même pied d'égalité. Est ainsi coauteur d'une importation sans déclaration, le passager qui a camouflé sur lui des marchandises appartenant au conducteur du moyen de transport³⁰.

Le complice est la personne qui n'a pas participé directement à l'exécution matérielle du fait infractionnel, mais qui s'y est associé d'une manière indirecte, par exemple en facilitant la réalisation de l'infraction³¹.

La complicité ne se présume cependant pas. En effet, la poursuite du complice n'est à retenir que lorsque celui qui en est l'auteur a agi en connaissance de cause. Il s'agit là en fait d'un retour au droit commun pour ce qui est de l'élément moral de l'infraction³².

Est alors complice au regard de la législation douanière toute personne qui a délibérément participé à la commission de l'infraction en fournissant des informations, des moyens (argent, véhicules etc...), aidé à la réalisation (aide, assistance, notamment par des guetteurs, éclaireurs etc...) ou encore couvert les agissements frauduleux des auteurs et coauteurs de l'infraction ou a tenté de leur assurer l'impunité. Il y a complicité également en cas d'achat ou de détention de marchandises de fraude, même lorsque cet achat ou cette détention ont eu lieu en dehors du rayon³³. A l'instar du complice, le pourvoyeur des fonds en tant que personne intéressée à la fraude, ne peut être poursuivi que s'il est établi qu'il a agi en toute connaissance de cause. La poursuite de l'intéressé à la fraude exige en conséquence la mise en évidence de l'élément moral de l'infraction. Il est à noter que les auteurs, les co-auteurs, les complices et les intéressés à la fraude des mêmes faits sont tenus, solidairement des amendes, des confiscations et des dépens. Pour certaines infractions constatées, tant que le véritable auteur n'a pas été découvert, le code fait peser une forte présomption de responsabilité sur

²² 18 ans révolus.

²³ CREN (R), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, op, cit.

²⁴ Ibid.

²⁵ Article 386 du code des douanes

²⁶ Ibid.

²⁷ Pour le Code des Douanes CEMAC, sont réputés comme intéressés à la fraude ; Les entrepreneurs de contrebande, Les assureurs et assurés, Les bailleurs de fonds, Les propriétaires des marchandises et en général, tous ceux qui ont un intérêt direct à la fraude. Sont également considérés comme intéressés à la fraude, ceux qui, sciemment ou non, ont coopéré de quelque manière que ce soit à un ensemble d'actes accomplis par des individus agissant de concert suivant un plan arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun.

²⁸ Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, En outre des peines privatives de droit édictées par l'article 417 du CDC.

²⁹ Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4^{ème} classe.

³⁰ CREN (R), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, op, cit.

³¹ Ibid.

³² TANO-BIAN, *La répression de la cybercriminalité dans les Etats de l'Union européenne et de l'Afrique de l'Ouest*. Thèse pour le doctorat en Droit Public de l'Université de Paris Descartes, 2005 p.642.

³³ Ibid.

certaines personnes spécialement désignées³⁴. Le Code des Douanes fait peser sur certaines personnes des présomptions de responsabilité. Ceci a pour effet de dispenser le Service de Douanes d'apporter la preuve de leur participation à la commission de l'infraction. Les personnes visées ici sont notamment le détenteur de la marchandise³⁵, les capitaines de navires et commandants d'aéronefs³⁶.

Le détenteur de la marchandise de fraude est réputé responsable de la fraude. Mais la précision à faire est qu'il faut distinguer dans ce cas de figure la détention à corps ou à main de la détention en dépôt ainsi que de la détention du transport. En somme, la détention implique une double présomption d'imputabilité et de culpabilité³⁷.

Les personnes morales peuvent être définies comme des sujets de droit auxquels la loi reconnaît une existence juridique distincte de celle des personnes physiques qui les constituent. Celles-ci ont un patrimoine, des droits et des obligations propres. Les personnes morales peuvent être de droit public (communes, établissements publics etc...) ou de droit privé (sociétés commerciales, sociétés civiles, associations, syndicats, etc...). Alors que pour une personne physique, c'est par rapport à l'accomplissement physique de l'acte délictueux qu'il est possible de déterminer quand la responsabilité pénale sera engagée³⁸. Pour une personne morale ce critère ne peut être retenu, car elle ne peut agir que par l'intermédiaire d'une personne physique et elle ne peut omettre qu'en raison de l'abstention d'une personne physique.

Pour tenir compte de cette situation, le code des douanes indique que les personnes morales sont responsables des infractions commises pour leur compte par les administrateurs, gérants ou directeurs³⁹.

³⁴TANO-BIAN, *La répression de la cybercriminalité dans les Etats de l'Union européenne et de l'Afrique de l'Ouest.*, op, cit.

³⁵La notion de détenteur est très extensive et renvoie de ce fait à plusieurs réalités. En effet, d'une part, il n'importe que le détenteur ne soit pas le propriétaire ou n'ait pas la possession civile des marchandises de fraude.

³⁶Aux termes de l'art 381 du Code des Douanes CEMAC, « les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés pénalement responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment. Toutefois les peines d'emprisonnement ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre, ou des aéronefs militaires ou de commerce qu'en cas de faute personnelle. »

³⁷Article 380 du code des douanes de la CEMAC.

³⁸CREN (R), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, op, cit.

³⁹Article 380 du code des douanes de la CEMAC.

Les actes accomplis doivent être commis par les administrateurs, gérants ou directeurs, autrement dit par des personnes qui ont le pouvoir d'agir au nom de la personne morale. Ainsi, un salarié, non impliqué dans la gestion de la société et sans pouvoir décisionnel en son sein ne saurait engager la responsabilité pénale de la société⁴⁰.

Enfin, il y a lieu de préciser que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits sous certaines conditions.

Dans les cas de l'espèce, les personnes physiques peuvent être poursuivies es qualité La personne morale est poursuivie « en la personne de son représentant légal ». Dès lors en cas de changement de représentant légal au cours des poursuites c'est le nouveau représentant qui devra se faire connaître au juge. L'exemple type des personnes morales auxquelles le service a souven affaire est la société sous ses différentes formes. Il importe d'en préciser la notion, notamment pour ce qui est de la représentation et dans certains cas les coopératives⁴¹.

2- la présomption de responsabilité pénale en droit douanier de la CEMAC

Le code assimile à des infractions données, certains faits si ceux-ci sont accomplis dans des conditions déterminées. C'est ainsi que la preuve de l'infraction d'abus du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'admission temporaire est réputée établie, lorsque les marchandises placées sous l'un de ces régimes ne peuvent être présentées par le bénéficiaire dudit régime. Il s'agit là de présomptions légales simples qui peuvent être combattues par la preuve contraire et fléchir devant la force majeure. Les personnes présumées pénalement responsables sont citées nommément par le code⁴².

En premier lieu, il y'a le détenteur, Les détenteurs de marchandises de fraude sont présumés pénalement responsables des infractions que l'on peut y associer. Le principe de cette responsabilité pénale résulte d'une présomption de faute. Dès lors, l'Administration n'a pas à apporter la preuve que le détenteur ait participé à la fraude ou qu'il soit propriétaire réel de la marchandise ; elle se limite à prouver la détention.

La présomption de détention ne joue à l'encontre d'une personne de l'espèce que lorsque cette dernière a la jouissance des lieux, que la marchandise est déposée dans ce dépôt et que les lieux ne sont pas d'un usage public⁴³.

Concernant l'identification de la personne ayant la jouissance des lieux et dans le cas où le

⁴⁰Ibid.

⁴¹CREN (R), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, op, cit.

⁴²Ibid.

⁴³Ibid.

dépôt est effectivement occupé par une personne identifiable, il importe peu de savoir si cette dernière est propriétaire, locataire, sous locataire, gardienne ou occupe sans titre les lieux. Il suffit qu'elle les utilise au moment du constat. Cependant, lorsque l'occupant des lieux n'est pas connu ou qu'il y a un doute, c'est le propriétaire du lieu de dépôt des marchandises de fraude qui est le détenteur, à charge pour lui de dégager sa responsabilité en produisant la preuve de la jouissance par les tiers (contrat de bail, usufruit, etc. ...). Lorsque les lieux sont habités par plusieurs personnes, elles sont toutes responsables à moins qu'il ne s'agisse du conjoint ou descendant du chef de famille.

En deuxième lieu, en droit douanier, il y'a aussi les transporteurs qui sont réputés pénalement responsables des marchandises qu'ils transportent. En effet, hormis le cas où le voyageur reconnaît sa responsabilité et où les objets de fraude sont découverts sur le corps d'un passager ou dans des bagages sous sa garde, c'est le transporteur qui est réputé pénalement responsable des marchandises de fraude trouvées dans son véhicule. Le préposé à la conduite est défini comme étant la personne qui conduit le véhicule, le surveille et préside au chargement et à la livraison des marchandises transportées, qu'il s'agisse de transport public ou privé⁴⁴.

La responsabilité du conducteur est établie dès lors que les marchandises de fraude sont découvertes à bord de son véhicule sans qu'il soit nécessaire d'établir à sa charge un acte de participation personnelle à la fraude. Cette responsabilité se justifie par l'obligation du préposé à la conduite de vérifier son chargement et de refuser le transport de marchandises suspectes.

A l'effet d'identifier les propriétaires des véhicules, l'Administration prend l'attache des centres locaux d'immatriculation⁴⁵.

S'agissant des embarcations, l'Administration procède à des investigations au niveau du quartier maritime en vue de s'assurer de leur nationalité et, éventuellement, d'identifier leur dernier propriétaire⁴⁶.

⁴⁴YANNICK (J R), *La privatisation de la répression pénale*, Thèse de doctorat, Université Paul Cézanne Aix, Marseille 798 P.

⁴⁵CREN (R), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, op, cit. .

⁴⁶A l'exception des décharges légales, les présomptions légales ne fléchissent que devant la force majeure. En effet, tout détenteur ou transporteur de marchandises en situation irrégulière, peut dégager sa responsabilité pénale en faisant la preuve d'un cas de force majeure, c'est à dire d'un événement contraignant, indépendant de sa volonté, qu'il lui était impossible de prévoir et d'écarter. La décharge de la responsabilité peut être accordée au transporteur lorsqu'il a été établi que ses obligations professionnelles ont été accomplies et que la marchandise a été dissimulée en des lieux

Le capitaine du navire et le commandant d'aéronef peuvent être déchargés de la responsabilité du transport de la marchandise de fraude, s'ils administrent la preuve qu'ils ont rempli tous leur devoirs de surveillance, si le délinquant est découvert ou s'ils justifient que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire ou de l'aéronef, à condition cependant que ces avaries aient été consignées au journal de bord avant contrôle douanier⁴⁷.

De même, le capitaine du navire est déchargé de la responsabilité s'il est établi qu'il a reproduit fidèlement les énonciations déclaratives du chargeur et qu'il n'avait aucune raison valable de mettre en doute la véracité des renseignements contenus dans le connaissement au port de chargement. Lorsque la mauvaise foi est établie en cas de répétition d'infraction, le législateur aggrave la sanction à infliger en majorant de 100% le plafond des amendes encourues⁴⁸. Ce dispositif ne reçoit pas application pour les contraventions de 4ème classe. S'agissant des transitaires, les circonstances aggravantes ne sont retenues qu'en cas de faute personnelle et intentionnelle⁴⁹.

B- La responsabilité civile étendue en droit douanier de la CEMAC

Quand une personne est victime d'un dommage qui l'atteint dans sa chair, dans ses sentiments ou dans ses biens, elle va chercher à en effacer les conséquences⁵⁰. Une indemnisation lui sera parfois versée par la société elle-même, lorsque dans un mouvement de solidarité nationale, celle-ci accepte de venir en aide aux victimes par l'élaboration de systèmes de socialisation du risque ainsi de la Sécurité sociale. Mais, lorsque ce ne sera pas le cas, ou lorsque la victime n'aura obtenu, ainsi, qu'une satisfaction partielle, elle entendra mettre à la charge d'un ou de plusieurs responsables le poids de la réparation de son préjudice⁵¹.

La théorie de la responsabilité civile détermine alors à quelles conditions et dans quelle mesure un tel résultat est possible. La responsabilité civile peut être définie au regard de son effet caractéristique : elle engendre l'obligation, pour le

échappant normalement au contrôle ou expédiées dans un envoi d'apparence licite ou lorsqu'ils mettent l'Administration en mesure d'exercer les poursuites contre les véritables fraudeurs, notamment en facilitant leur identification. Dans ce cas le transporteur est mis hors de cause et son véhicule peut lui être restitué.

⁴⁷YANNICK (J R), *La privatisation de la répression pénale*, op. Cit.

⁴⁸Ibid.

⁴⁹Ibid.

⁵⁰CONTE (P), MAISTRE DUCHAMBON, FOURNIER (S) *La responsabilité civile délictuelle*, 4e édition, collection Droit Plus Presses Universitaires de Grenoble janvier 2015, p.1.

⁵¹Ibid.

responsable, de réparer le dommage qu'il a indûment causé à autrui. Ce dommage peut avoir deux origines différentes. Tantôt, il résulte de l'inexécution d'une obligation née d'une convention, en sorte que le responsable est le débiteur défaillant et la victime son créancier ; le dommage a donc sa source dans un acte juridique, plus précisément dans un contrat, et l'on parle, pour cette raison, de la responsabilité civile contractuelle ainsi de la responsabilité du médecin qui, à l'occasion de l'exécution du contrat le liant au malade, cause à celui-ci par l'effet d'une maladresse un dommage corporel⁵².

Cette responsabilité peut être fondée sur la faute⁵³, le risque⁵⁴ et la garantie⁵⁵. En droit douanier, la responsabilité civile se trouve engagée pour garantir le recouvrement d'une créance au profit du trésor public. En plus des règles du droit commun, le Code des Douanes prévoit une responsabilité propre

⁵²CONTE (P), MAISTRE DUCHAMBON, FOURNIER (S) *La responsabilité civile délictuelle, op.cit.*

⁵³Il ne fait aucun doute que les rédacteurs du Code civil, inspirés par les auteurs de l'ancien droit français et plus particulièrement par DOMAT, ont entendu consacrer un système de responsabilité fondé sur la faute. Tout est dit et contenu dans l'article 1382 du Code civil, lorsqu'il énonce que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». Une telle responsabilité, assise sur la seule conduite du sujet qui a été l'agent du dommage, est qualifiée de responsabilité subjective. Longtemps fondement unique de la responsabilité civile, la faute a cessé, de nos jours, d'avoir un rôle prédominant. Certes, elle continue de justifier, en de nombreuses hypothèses, l'obligation de réparation qui pèse sur le responsable ; c'est le cas, notamment, lorsqu'une infraction a provoqué un dommage, puisque la faute pénale constitue ipso facto une faute civile, ainsi de la diffamation.

⁵⁴Ce sont deux auteurs, JOSSERAND et SALEILLES, qui ont su, les premiers en France, proposer une conception rénovée de la responsabilité civile, plus en accord avec les nécessités économiques et sociales nouvelles. Partant en effet de l'idée, parfaitement exacte, que la faute n'est pas un élément indispensable de la responsabilité civile, ils ont cherché le fondement de l'obligation de réparation dans l'idée de risque, selon deux variantes. Doit être considérée comme responsable, la personne qui a profité de l'activité à l'origine du risque ayant engendré le dommage.

⁵⁵Plus précisément, la théorie de la garantie part d'un postulat selon lequel chacun a droit au respect de son intégrité corporelle et de ses biens, droit qui doit être protégé en cas de lésion. Mais STARCK considère par ailleurs que toute personne dispose également d'un droit d'agir, qui implique, dans une certaine mesure, celui de nuire à autrui. En conséquence, la responsabilité civile se situerait au point de rencontre du droit à la sécurité des uns et de la liberté d'action des autres.

pesant sur certaines personnes en raison des liens qu'elles peuvent avoir avec les auteurs de l'infraction. À cet effet, le Code des Douanes autorise la mise en cause des propriétaires des marchandises (1) et des cautions (2).

1- La responsabilité civile convoquée en matière douanière

« *Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens* »⁵⁶. Il importe peu toutefois que le préposé ait agi à l'insu ou contrairement aux instructions de son commettant ou pour son compte personnel. L'action civile peut être exercée contre le propriétaire soit en même temps que l'action pénale contre son préposé, soit ultérieurement le tribunal civil. Si le propriétaire n'a participé à la fraude ni par lui-même, ni par ses agents, la confiscation de la marchandise sera quand même prononcée. En ce qui concerne les droits, il est conféré au propriétaire des marchandises la qualité de redevable envers le trésor public même si l'employé a outrepassé ses instructions⁵⁷. Pour ce qui est des amendes et confiscations, la responsabilité du propriétaire des marchandises n'est pas subordonnée, comme la responsabilité du maître endroit civil, à la condition que les employés aient agi dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité ne joue pratiquement qu'en matière de contraventions. Si l'infraction commise est un délit, le propriétaire des marchandises est pénalement responsable de la fraude comme intéressé direct⁵⁸.

2- La responsabilité civile solidarisée en droit douanier de la CEMAC

La solidarité en matière douanière permet à l'administration douanière réclamer à l'un quelconque des contrevenants condamnés pour un même fait de fraude la totalité des condamnations douanières prononcées. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, sauf les cas d'oppositions aux fonctions et de refus des conducteurs de s'arrêter aux sommations des agents, pour lesquels les amendes sont individuelles. Chaque infraction douanière ne peut donner lieu qu'à l'application solidaire d'une amende fiscale unique quel que soit le nombre des participants comme auteurs, complices intéressés ou adhérents⁵⁹. C'est donc un fondement de responsabilité civile en droit douanier qui nécessite un principe⁶⁰ assorti des exceptions⁶¹. La solidarité

⁵⁶Article 391 du Code des Douanes de la CEMAC.

⁵⁷*Ibid.*

⁵⁸Article 391 du Code des Douanes de la CEMAC.

⁵⁹CONTE (P), MAISTRE DUCHAMBON, FOURNIER (S), *La responsabilité civile délictuelle, op. cit.*

⁶⁰La solidarité n'est admise qu'entre les personnes condamnées pour un même fait de fraude et qu'entre certaines personnes ayant participé à la fraude à des titres divers. Dès lors, des infractions entièrement distinctes l'une de l'autre ne peuvent pas entraîner de

en droit douanier engendre plusieurs effets dont les principaux sont le plein droit⁶² et le cas particulier de la transaction⁶³.

II : L'EXTENSION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN DROIT DOUANIER DE LA CEMAC

Les sanctions administratives sont apparues très récemment dans le droit public. Elles n'ont longtemps existé qu'en matière disciplinaire, à l'égard des fonctionnaires, ou en matière fiscale⁶⁴. On catégorisera ces différents types des sanctions en sanctions patrimoniales de nature fiscale (A), et en sanctions pénales portant sur la personne du délinquant (B).

A: L'élargissement des sanctions patrimoniales de nature fiscale

On retrouve en matière de sanctions patrimoniales, le souci d'efficacité et de dissuasion qui caractérise le contentieux douanier. Même si l'amende (1), reste le mode de sanction privilégié du droit répressif douanier, celui-ci utilise également l'emprisonnement et le recours aux sanctions réelles telles que la confiscation. (2)⁶⁵.

1- La sanction pécuniaire élargie

A la différence du droit commun, pour qui les sanctions pécuniaires sont fixées, depuis l'entrée en

condamnation solidaire, même si elles font l'objet d'une poursuite unique.

⁶¹ Aux termes de l'article 393 du Code des Douanes, « si le tribunal retient des circonstances atténuantes, il peut limiter ou supprimer, en ce qui concerne les sanctions fiscales, la solidarité de certains condamnés ».

⁶² La solidarité n'est pas une peine, mais un moyen d'exécution et un moyen de recouvrement des condamnations pécuniaires. Dès lors, elle existe de plein droit, par l'effet de la loi, que le juge l'ait ou non expressément prononcée. Lorsqu'il y'a pluralité de débiteurs solidaires, l'Administration des Douanes peut s'adresser à l'un ou l'autre de ses débiteurs solidaires.

⁶³ En effet aux termes de l'article 394 du CDC, « en cas de poursuite pour infractions douanières intentées contre plusieurs individus, c'est à bon droit que les juges du fond refusent d'étendre à l'un d'eux le bénéfice de la transaction consentie à un autre ou d'en tenir compte, les condamnations et confiscations ordonnées par application de l'article du Code des Douanes devant être prononcées solidairement contre toutes les personnes ayant participé à la fraude. ».

⁶⁴ CE 5 mai 1922, *Fontan*, Recueil Lebon, p. 386 : l'autorité administrative a le droit d'établir une amende fiscale en vue d'assurer le recouvrement d'une taxe.

⁶⁵ CREN (R), *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier, op, cit.*

vigueur du nouveau Code pénal, avec pour limite un maximum encouru, l'amende douanière est calculée selon le montant de la fraude. Elle est proportionnelle à l'importance de la fraude. L'assiette de l'amende est calculée non pas en fonction de la gravité de l'infraction avec une échelle des peines d'amendes comme en matière pénale, mais en considération de la marchandise de fraude, c'est à dire soit du montant des droits et taxes éludés, soit de la valeur de la marchandise, objet de la fraude⁶⁶.

Pour la jurisprudence, l'amende douanière présente le double caractère de réparation civile et de sanction pénale⁶⁷. Le Professeur PRADEL disait à cet égard que les juges se trouvaient ainsi investi du droit de prononcer une sorte « d'amende supplémentaire »⁶⁸.

L'autre peine portant atteinte au patrimoine de l'auteur d'une infraction douanière est la confiscation de certains biens.

2- La confiscation élargie des biens

La confiscation consiste dans l'attribution à l'État des biens appartenant ou non à l'auteur d'une infraction douanière, mais utilisé par lui pour commettre l'infraction après leur saisie par l'administration. Elle peut être prononcée à titre de peine principale ou complémentaire⁶⁹.

Le droit pénal distingue la confiscation générale, qui porte sur l'ensemble du patrimoine du délinquant, qui existe notamment en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants ou plus généralement désormais en matière de criminalité organisée et la confiscation spéciale, limitée au corps du délit. La confiscation douanière emprunte à ces deux notions puisqu'elle ne s'étend pas simplement à l'objet de la fraude sans toutefois porter sur l'ensemble du patrimoine. La confiscation douanière s'exerce sur la marchandise frauduleuse, on parle de confiscation réelle mais également sur le moyen de transport utilisé pour faciliter la commission de l'infraction. Ce qui est remarquable est que cette règle s'applique que le moyen de transport appartienne à l'auteur de l'infraction, à son complice ou à un intéressé à la fraude, mais également à une personne totalement étrangère à l'infraction, qui n'en a pas connaissance, ni intention de s'y associer ou d'en tirer un profit quelconque⁷⁰.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Cass. crim. 7 avril 1992, Bull. crim. n° 145

⁶⁸ PRADEL (J), *Le nouveau Code pénal*, Dalloz service, n° 71, p. 148.

⁶⁹ CREN, *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier op, cit*

⁷⁰ par exemple dans le cas fréquent où il s'agit d'un véhicule prêté ou loué de bonne foi, ce qui semble contraire au principe de responsabilité pénale personnelle puisque le véritable propriétaire de bonne foi du moyen de transport se trouve sanctionné, sans toutefois déclaration de culpabilité, alors qu'il ignorait la commission de l'infraction et sans qu'aucune intention coupable ne puisse être caractérisée cf Cass. crim. 25 oct. 1827, Cass. crim.

L'article 415 du code des douanes de la CEMAC ajoute qu'indépendamment des autres sanctions sont confisquées « *les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 400 paragraphe 2a, 406 paragraphe 2c et 409 paragraphe 2 du code des douanes de la CEMAC* ».

Mais hors de ces hypothèses fiscales ou douanières, « *où la confiscation présente un caractère hybride, car elle vise à punir comme à réparer* », le droit pénal et la Cour de cassation ont fait une stricte application de cette sanction au regard du principe de légalité⁷¹. D'où la nécessité d'examiner les sanctions de nature pénale sur le délinquant.

B- L'élargissement des sanctions de nature pénale sur les auteurs des infractions douanières

Le droit douanier connaît, comme le droit pénal, des peines privatives ou restrictives de droits et libertés (1) Les délits douaniers sont punis d'un emprisonnement Il faut également évoquer les peines privatives de droit (2) prévues par le Code des douanes, qui peuvent être soit des peines judiciaires, soit des sanctions administratives.

1- Une privation sévère des libertés des auteurs des infractions douanières

Bien qu'une partie de la doctrine se soit interrogée sur le maintien de l'emprisonnement en matière de contravention douanière, il ne fait aucun doute qu'il convient de considérer que le CDC doit être compatible avec Le CPC et que par conséquent, cette mesure n'est plus applicable, le droit douanier ne peut être à ce point dérogeant⁷². La contrainte par corps que la Cour de cassation n'a jamais assimilée à une peine, bien qu'une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme lui soit reconnue ce statut était souvent traité par la doctrine au titre des peines privatives de liberté⁷³.

De même, La peine d'emprisonnement (ou l'amende pénale prononcée en remplacement) s'applique aux délits de douane. Il s'agit d'une peine proprement dite à laquelle les règles du droit commun sont applicables (non cumul en cas de concours d'infractions, sursis, circonstances atténuantes, récidive, etc.)⁷⁴.

22 mars 1907, DP 1909, 1, p. 406, Cass crim. 13 déc. 1980, Bull. crim. n° 161

⁷¹MATSOUPOULOU (H), « La confiscation spéciale dans le nouveau code pénal », R.S.C. 1995, p. 304 712 Voir jurisprudence de l'ancien article 11 du Code pénal, Cass. crim. 5 mars 1987, Bull. crim. n° 109, *Gaz. Pal.* 1987, 2, 445.

⁷² BERR (C J), « Chronique de droit douanier », *JCP* 1994, ed E, p. 390.

⁷³ Notamment BERR (C J) et TREMEAU (H), *Le droit douanier communautaire et national, op, cit.*

⁷⁴ Règlementation douanière CEMAC, *op, cit*, numéro 618.

2- Une privation sévère des droits des auteurs des infractions douanières

Outre la privation des libertés, les fraudeurs en matière douanière seront privés de certains droits. Ainsi, des peines privatives de droit peuvent être prononcées par la juridiction répressive, à titre de sanction, à l'encontre des personnes ayant participé « *comme intéressé d'une manière quelconque* » à un délit de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration⁷⁵.

Les sanctions administratives consistent en un retrait, laissé à la décision de l'administration des douanes, de régimes douaniers privilégiés qui avaient été accordés par l'administration dans le but d'alléger les formalités douanières d'une personne. En particulier, la privation des régimes de facilitation douanière que sont le transit, l'entrepôt douanier. L'admission temporaire et l'octroi d'un crédit de droits de douane peut aussi être prononcée à l'encontre d'une personne dont l'abus d'un régime suspensif de droits de douane a été constaté par une décision judiciaire⁷⁶.

Il s'agit tout simplement d'exclure d'un régime douanier de faveur les personnes qui ne s'en sont pas montrées dignes en détournant ces procédures douanières allégées, suspensives du paiement des droits de douane, pour commettre une infraction douanière. Par ailleurs, au titre des interdictions professionnelles, l'administration peut retirer l'agrément d'un commissionnaire en douane, qui aurait commis une infraction à la législation douanière ou fiscale ou simplement contrevenu aux usages de la profession⁷⁷. Les sanctions douanières ont longtemps été caractérisées par la rigueur de leur régime s'imposant aux juges du siège. Cependant, les pouvoirs judiciaires dans la fixation des sanctions en droit pénal douanier n'ont cessé de s'accroître, permettant au juge une relative individualisation de la peine douanière.

CONCLUSION

En guise de conclusion, nous sommes en droit de dire que la répression administrative des infractions douanières est rigoureuse dans les Etats membres de la CEMAC. Deux idées fondamentales ont justifié ce constat. D'une part, la constatation permanente des infractions, la sanction rigoureuse de ces dernières et d'autre part, l'intangibilité de la poursuite administrative des infractions et la détermination infaillible de la responsabilité des auteurs de ces infractions. Dans la répression des infractions douanières dans les Etats membres de la CEMAC, la répression administrative est complétée par la répression juridictionnelle.

⁷⁵ CREN, *Poursuites et sanctions en droit Pénal Douanier, op, cit*, p.298.

⁷⁶BERR (C J) et TREMEAU (H), *Le droit douanier communautaire et national*, Economica, 6ème éd. p. 503.

⁷⁷CREN, *Poursuites et sanctions en droit Pénal Douanier, op, cit*, p.298.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- **ABDELKERIM KOUKA**, *Le contrat de transport maritime de marchandises en France et en Tunisie : Théories et pratiques*, Thèse de doctorat en Droit Présentée et soutenue le 04 octobre 2011 Université Panthéon-Assas (Paris II) Ecole doctorale de Droit international, Droit européen Relations internationales et Droit comparé 486 P.
- **AFOTO JEAN ELENGA-DI-OKANGA**, *La lutte contre la fraude douanière en République Démocratique du Congo*. L'Harmattan, juin 2010, 477 p
- **Alain (M)**, *Contrebande et marché noir : les produits du tabac au Canada entre 1985 et 1994*. Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Philosophe Docteur (Ph. D.) en criminologie 1996, 337 p
- **ALAIN TENDAY LUPUMBA**, *Les procédures de dédouanement en République Démocratique de Congo, l'expérience du guichet unique au poste de Matadi*, L'Harmattan, coll, comptes rendus, 2014, 290 p
- **ALAKA ALAKA (P)**,
- *Gouvernance fiscale : le dispositif fiscal camerounais ou comment comprendre et envisager les politiques fiscales au Cameroun* : entretien avec Jean Vincent Tchicaya Edition EDILIVRE à Paris 75008 Paris 2009, 366 P.
 - *Les difficultés du recouvrement de l'impôt au Cameroun : contribution à l'étude des dysfonctionnements administratifs*, Thèse de doctorat, Paris 2, 1996, 288 p.
- **ALBERT (J L)**, *Douane et droit douanier*, préface de L. Saïdj, Paris, puf. Coll. Questions judiciaires 2013, 240 P.
- **ALI ABDEL KADER KADJOU**, *La répression des infractions en matière économique et financière : contribution à l'étude du droit pénal moderne*, Thèse de doctorat en droit privé et Sciences criminelles, Université de Ngaoundéré, 2020, 314 P
- **ANMONKA JEANINE ARMEL TANO-BIAN** *La répression de la criminalité dans les Etats de l'Union européenne et de l'Afrique de l'Ouest*. Thèse pour le doctorat en Droit Public de l'Université de Paris Descartes 642 p
- **ASSONGBA (CH)**, *Le transport maritime de marchandises conteneurisées*, Thèse de doctorat- Université de Lille 2- Droit et santé école doctorale n°7 Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales. 524 P.
- **ATANGA FONGUE**, *Contrôle fiscal et protection du contribuable dans un contexte d'ajustement structurel : le cas du Cameroun*, Thèse de doctorat en Droit public, Université du Maine, novembre 2006, 476 p.
- **ATANGA FONGUE**, *Contrôle fiscale et protection du contribuable dans un contexte d'ajustement structurel : le cas du Cameroun*, Paris, le Harmattan, 2008, 342 p.
- **AYESSA**, *Éléments de droit douanier, des procédures et des techniques douanières dans les Etats membres de la CEMAC* éd, connaissances et savoirs coll. : droit et sciences politiques sous coll.- droit .470 P
- **BAYARD (N Z)**, *Les procédures douanières au Cameroun*, édition SOPECAM, 1990, 217 P.
- **BAYIHA (F B M)**, *Guide des formalités de dédouanement de biens en République Centrafricaine (RCA)* version électronique : 14 p.
- **BAZART (C.)**, *La fraude fiscale de la modélisation du face à face Etat-Contribuable*, Thèse pour le doctorat en Sciences Economiques, Université Montpellier 1, 373 P
- **BEDET (F)** : *Essai sur la définition d'un statut juridique de la procédure de dédouanement des envois postaux*, Thèse de doctorat, Paris-Saclay le 09 décembre 2016. 507 P.
- **BERR (J.C) et TREMEAU (H)**,
- *Chronique de droit douanier*, JCP 1994, éd 390 P.
 - *Introduction au droit douanier communautaire et national*, 5^e édition ECONOMICA, 2001, 615 P.
 - *Introduction au droit douanier*, 2^eème édition, Economica, 2008, 73p.
 - *Introduction au droit douanier*, Nlle éd., Paris, Economica, 2008, 73 P.
 - *Le droit douanier communautaire et national*, 7^eème édition, Economica, 2006, 621 p.
 - *Le droit douanier communautaire et national*, 7^eème édition, Paris, Economica, 2006, Collection Droit des Affaires et de l'Entreprise. 621 P.
 - *Le droit douanier communautaire et national*, Economica, 6^eème éd 502 P.
 - *Fascicule Douanes*, Répertoire de droit commercial, Paris, Dalloz, janvier 2015
- **BERR (JEAN CLAUDE)** « Dualité de juridictions et unité du droit douanier », RFD adm.1990, pp 842-843
- **BERR (JEAN CLAUDE)**, « L'harmonisation européenne des sanctions douanières » 2 avril 2014, (site edouane.com).
- **BERR (JEAN CLAUDE)**. *Réflexions sur le contentieux douanier répressif*, MOCI 1997, n° 1316-1317
- **BERR (JEAN CLAUDE.)**, *Les sanctions douanières sont-elles disproportionnées ?*, D. 1987, Chron. pp. 119-120.
- **BIDIAS (B)**, *Les Finances publiques du Cameroun* 2^e édition, 1982 BB Sarl, 1043P.

- **BILE ABIA (V)**, « Le contentieux douanier et les pratiques de l'administration des douanes ivoiriennes », Village de la Justice, novembre 2007.
- **BILOUNGA (S T)**, *La situation juridique du contribuable au Cameroun. Éd, universités européennes*, 336 P.
- **BIN (F)**, « Fraude, contrefaçons et contrebande » : définitions et distinction des régimes juridiques au regard du droit douanier contemporain, Journée d'étude-9 mai 2016 Musée national des douanes de Bordeaux
- **BIPELLE KEMFOUEDIO (J.)**, « Droit communautaire d'Afrique Centrale et constitution des Etats membres : la querelle de la primauté », *Annales de la Faculté des sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang*, Tome 13, 2009, pp. 109-110.
- **BOBUA**, *de la répression en droit douanier*, mémoire de licence Université libre des pays des grands lacs RDC 2000 76 P.
- **BOUVIER, M.**, *L'Administration fiscale en France*, PUF, 1988, 127 p.
- **CREN (R)**, *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier*: Thèse de Doctorat université PANTHEON-ASSAS, novembre 2011, 374 P.
- **DECHAUME et VENTURELLI**, *Gestion des procédures douanières*, Le génie des Glaciers Editeur, 2013, 263 p.
- **DIOUNE, A.**, *Le droit douanier, le commerce électronique et la dématérialisation*, Harmattan, 2015, 300 p.
- **DHYANA (R)**, *La contrebande à Montréal, 1729-1752, passages, pratiques et protagonistes*, mémoire en Histoire, Université de SHERBROOKE. 132 P.
- **DIOUNE ALIOUNE**, *Le droit douanier, le commerce et la dématérialisation*, L'Harmattan, 2015, 300 p
- **DJEUWO (M)**, *Le contentieux douanier dans les pays de la CEMAC*, préface de Minette Libom lilikeng, édition l'Harmattan, février 2015, 224 P.
- **DOGAN (D)**, *Les enjeux du concept d'origine en droit international et communautaire*, Thèse de doctorat Université de Grenoble 2012, 383 P.
- **DOUMBE BILLE**, *Recherches sur les rapports entre l'État et ses collectivités locales au Cameroun. Contribution à l'analyse du système administratif camerounais*, Thèse de Droit, Toulouse, 1982, 2 volumes.
- **DZUKOU TAHOUE (Michel)**, *La nature et l'exercice de la fonction législative au Cameroun. Essai sur la notion de législation gouvernementale*, Thèse de doctorat en droit, Paris 1, 1980.
- **EYINGA**, *Le pouvoir de décision dans les institutions camerounaises*, Thèse de doctorat en Science politique, Paris, 1970, VII-644 p.
- **GERARD (B), BONIN (H) et LEMERCIER (C)**, *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'antiquité à nos jours* librairie Droz coll. publications d'histoire économique et société internationale, 2007, 832 P
- **GERARD TESSAUD**, *La douane : partenaire du commerce international, optimisation et sécurisation douanière des flux internationaux*, connaissances et savoirs, coll, droit et sciences politiques, 2011, 296 p
- **GROSCLAUDE et MARCHESSOU**, *Procédures fiscales*, Dalloz, 5^e éd., 2009, 383 p.
- **JACKSON (W)**, *Le Cameroun et l'intégration économique régionale*, Thèse de doctorat, Paris 7, 1993, 3 vol., 1016 p.
- **JEANNARD (V S)**, *Les transformations de l'ordonnement juridique douanier en France*, L.G.D.J, 479 P.
- **KAMTO (M)**, *Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, éd., LGDJ, Paris(FR),
- **KERROUMI (SALOUA)**: *Administration des douanes et impôts indirects*, Mémoire de fin d'étude pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état Génie informatique 2011 ENSA (école nationale des sciences appliquées) de Tétouan, 96 P.
- **KRUGER**, *Liberté de gestion et endettement des entreprises en droit fiscal*, L.G.D.J, 2007, 493 p.
- **LA MARDIERE (C)**, *La preuve en droit fiscal*, Litec, collection LexisNexis, 2009, 328 p.
- **LADJI (B)**, *la contrebande aux entrées routières du territoire douanier de la Côte d'Ivoire. Cas de district d'Abidjan*, Thèse de doctorat, Université de Cocody Thèse de doctorat en criminologie 2012. 384 P.
- **LAMBERT (T)**, *Contrôle fiscal, droit et pratique*, PUF, 2^e éd., 1998, 464 p.
- **LANDING OUA TIANE**: *Le contrôle des éléments de taxation dans une déclaration en détail*, Université de Cheikh Anta Diop de Dakar Mémoire Master 2 Transport - Logistique (Promo 2009 - 2011) FASEG - UCAD, 71 P.
- **MALICK FAYE** *Le droit douanier sénégalais* Préface de Isaac Yankhoba Ndiaye harmattan 2015. 20 p.
- **MARCHESSOU (P)**, *L'interprétation des textes fiscaux*, Economica, 1980, 258 p.
- **MATRINEZ, (JC)**, *Les droits de douane déductibles contre le retour du protectionnisme*, L' harmattan, 2008, 186 p.
- **MOHAMADOU OUMAROU**, *La fraude fiscale au Cameroun*, mémoire de Master II Droit public Université de Ngaoundéré, 2014/2015, 139 P.

- **NDIAGA SOUMARE**, *Le droit douanier à l'épreuve de la criminalité transnationale organisée dans l'espace CEDEAO*, L'Harmattan, 2019, 406 p
- **NDONGO KOAH (A G)**, *La responsabilité du commissionnaire en douane agréée face au contentieux douanier*, mémoire de Master en économie politique Université de Yaoundé II Cameroun 2011, 24 P.
- **NEGOU**, *La valeur en douane à l'importation en zone CEMAC*, 1^{er} éd Baleng, 18 décembre 2006, 378 P.
- **NGUEDANDIEFOUO (G)**, *La douane camerounaise à l'ère de la facilitation des échanges commerciaux*. Préface de MAGLOIRE ONDOA, Avant-propos de JEAN KUTETE version électronique 20 P.
- **NYAMA (J M)**, *Droit douanier de la CEMAC*. Édition CERFORD, 2003, 419 P.
- **PANNIER, HATOUX**, *Recueil de jurisprudence douanière 1990- 2010*, Economica, coll, pratique du droit, 2010, 708 p
- **PASCAL (L)**, *la privatisation des missions douanières en république centrafricaine (RCA) : une opportunité d'amélioration des finances publiques?* Thèse de doctorat université de Bordeaux, 10 juillet 2014, 599 P.
- **PASCAL LIONEL**, *République Centrafricaine, douane et corruption, causes de la délinquance du pays*, L'Harmattan, 2015, 488 p
- **RAZAFINDRABE (S)**, *Appréciation de système douanier automatisé (sydoma) appliqué au port de Toumsinaa Madagascar* 96 P.
- **SÉBASTIEN RIDEAU- VALENTIN**, *Contribution à l'étude des particularismes de la matière pénale douanière*, ANRT, coll, thèse à la carte, 1999, 310 p
- **SIVAMWENDA (T K)**, *la répression des infractions en matière économique par l'autorité compétente en ville de Kisangani (RDC) de 2000 à 2006*, Mémoire licence 2006. 50 P.
- **SORRIAUX (J)** : *Le système de préférences généralisées de l'Union Européenne : le droit douanier facteur de développement ;* Thèse pour le doctorat de droit Université de paris – est 2014. 646, P.
- **SOULARD, (C)**, *Guide pratique du contentieux douanier*, Litec, 2000
- **TURIN (M)**, *La légitime répression de la fraude fiscale*, Thèse pour le doctorat en droit, Université Paul Cézanne Aix Marseille III , école doctorale sciences juridiques et politiques faculté de droit et de science politique d'Aix Marseille, 8 janvier 2011, 487 P.
- **YANNICK (J R)**, *La privatisation de la répression pénale*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paul Cézanne – Aix – Marseille 798 P.